



COMMUNE de VENERAND

DOSSIER : N° DP 017 462 25 00024 Déposé le : 15/11/2025 Demandeur : Monsieur TOURNEUR Dorian Demeurant à : 17 Chemin des Sous Bois 17100 VENERAND Nature des travaux : Construction murette avec portail Sur un terrain sis à : 17 Chemin des Sous-bois à VENERAND (17100) Référence(s) cadastrale(s) : 462 AH 57
--

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une murette, de piliers et la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 17 Chemin des Sous-bois à VENERAND (17100) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03-07-2018,
 Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ub,
 Vu les plans joints à la demande,

Considérant que le projet consiste à construire une murette d'1,80 m de haut dans le prolongement d'un mur existant, deux piliers de 2,20 mètres et à poser un portail de ton rouge, en retrait d'environ 5 mètres du chemin des Sous-Bois,

Considérant que l'article UB11.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Vénérand dispose que :

« *Dispositions générales*

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (...)

Sur un même terrain, toute construction annexe sera construite en cohérence avec le traitement de la construction principale. (...) »,

Considérant que l'article UB11.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Vénérand dispose que :

« *Règle générale* :

Sur l'espace public, le principe de base est la cohérence avec l'ensemble urbain, que ce soit pour la hauteur, le type de clôtures, les matériaux et les couleurs. En cas de réalisation de nouveaux murs ou murets, ils seront réalisés en pierre apparente ou recouverts d'un enduit en harmonie avec les façades des constructions ; ils pourront être surmontés de tuiles. (...)

Une hauteur supérieure à celles fixées ci-après, dans les règles spécifiques, peut être admise :

- dans le cas du prolongement à la même hauteur d'un mur existant ; (...)

Clôtures nouvelles :

Sur l'espace public, les clôtures seront réalisées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes ; la hauteur maximale de l'ouvrage ne devra pas excéder 1,40 mètre, sauf si cela est justifié par une activité publique particulière (école, tennis.) ou pour une raison de sécurité publique ; ces clôtures seront obligatoirement constituées :

- soit de haies vives, doublées ou non d'un grillage ;

- soit d'un grillage seul ;

- soit d'un mur bahut de 0,80 mètres de haut au maximum pouvant être surmonté d'une grille, d'un treillage métallique ou de tout autre dispositif à claire-voie. (...) »,

ARRÊTE

Article 1 - DECISION

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 - PRESCRIPTIONS

Conformément aux articles UB11.1 et UB11.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Vénérand, la clôture sera constituée d'un mur bahut pouvant être surmonté d'une grille, d'un treillage métallique ou de tout autre dispositif à claire-voie de teinte traditionnelle locale (*et de même teinte que le portail*).

Le muret sera enduit en harmonie avec les façades des constructions environnantes.

Le portail sera d'une teinte traditionnelle locale en harmonie avec les couleurs environnantes.

Article 3 - INFORMATIONS

- Les couleurs traditionnelles locales sont consultables sur le site du CAUE17 (<https://caue17.com/publications/>) dans le guide « *Bien restaurer nos maisons saintongeaises* » ou sur le site de l'UDAP 17 dans la palette des couleurs des villes 17 (<https://www.culture.gouv.fr/regions/drac-nouvelle-aquitaine/patrimoines-et-architecture-a-la-drac-nouvelle-aquitaine/les-unites-departementales-de-l-architecture-et-du-patrimoine-en-nouvelle-aquitaine/udap-de-la-charente-maritime-17>).
- Le pétitionnaire devra respecter toutes les législations en vigueur.

Article 4 - ACHEVEMENT TRAVAUX

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) devra être envoyée en mairie dès réalisation de la totalité des travaux.

VENERAND, le 25 NOV. 2025

Le Maire,
Françoise LIBOUREL



Le terrain est situé dans un secteur de sismicité modéré. Conformément au décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, les normes de construction spécifique devront être respectées.

Le terrain est situé dans un secteur fort à risque de retrait et gonflement des sols argileux repéré sur l'atlas départemental. Toutes dispositions constructives préventives seront prises pour prévenir les désordres. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : www.argiles.fr.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-196 du 27 janvier 2017 « Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites ou autres insectes xylophages ». Des renseignements peuvent être obtenus sur www.charente-maritime.gouv.fr.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune conformément à l'article L.112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est recommandé de contacter parallèlement le Service régional de l'Archéologie, 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITTIERS - Tél. 05.49.36.30.35.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou effectuer cette démarche en ligne sur l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Durée de validité d'une autorisation d'urbanisme :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué (article R.424-21 du code de l'urbanisme). Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER N° DP 017 462 25 00024

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Modalités de déclaration de la taxe d'aménagement :

Les renseignements figurant dans la déclaration préalable serviront en cas de création de surface nouvelle au calcul des impositions prévues par le code général des impôts. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration doit être effectuée sur l'espace sécurisé depuis le site : impots.gouv.fr, via le service « biens immobiliers », dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Affichée en mairie le : 25 NOV. 2025

Transmis en Sous-préfecture de Saintes le : 25 NOV. 2025

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 17 NOV. 2025

